

VD_OMNI GE.2001.0111 vom 3. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0111

FR: VD_OMNI GE.2001.0111 du 3 novembre 2005

IT: VD_OMNI GE.2001.0111 del 3 novembre 2005

Regeste

X /Police cantonale | Même non relié à une centrale d'alarmes, un dispositif d'alarme est soumis à la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (consid. 3). Le montant réclamé en paiement des frais d'intervention de la police en raison d'une fausse alarme constitue une taxe causale (consid. 4a). Il repose sur une base légale suffisante et doit être imputé en première ligne - sauf exception - au titulaire du dispositif d'alarme (consid. 4b). Sa fixation à un forfait de 400 fr. observe le principe de la couverture des frais et de l'équivalence (consid. 4c).

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile et dans les formes requises contre la décision contestée. Il est recevable.

E. 2

Les dispositifs d'alarmes sont régis par la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (LESéc; 935.27) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 puis modifiée par la nouvelle du 25 mai 2004 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, ainsi que par son règlement d'exécution du 7 juillet 2004 également entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004 (RLESéc; 935.27.1). Les faits litigieux étant toutefois antérieurs à cette date, ils sont soumis exclusivement à la loi précitée dans sa version initiale et à l'ancien règlement d'application du 23 décembre 1998 (aRLESéc). On précisera encore que la LESéc a remplacé la loi du 20 septembre 1983 instituant le contrôle des entreprises privées de surveillance, de protection, de recherches et de renseignements, ainsi que la loi du 22 mai 1989 sur les alarmes contre les effractions et les agressions. L'art. 1 LESéc prévoit que la loi a pour buts de mettre en œuvre dans le Canton de Vaud le Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (lettre a) et de régir par des dispositions particulières l'exercice de l'activité des conseillers en sécurité, des installateurs de dispositifs de sécurité et d'alarme, des exploitants de centrales d'alarmes (lettre b). Sous réserve des dispositions de la législation fédérale et du concordat, elle s'applique aux personnes désignées à l'article 1, lettre b, domiciliées ou non dans le canton, qui y exercent une activité soumise à la loi ou qui y possèdent des biens protégés par un système d'alarme (art. 2 LESéc). L'art. 3 LESéc énonce que le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les émoluments et taxes perçus pour tout acte ou décision de l'autorité pris en application du concordat ou de la présente loi (al. 1) et que la facturation des frais, notamment en cas de déplacement de la police, est réservée (al. 2). L'art. 8 LESéc définit les dispositifs d'alarme ainsi qu'il suit: "Est considéré comme dispositif d'alarmes tout moyen technique de détection, de signalisation et de transmission de messages d'alarmes en cas d'agression, d'effraction, d'introduction clandestine ou de vol. Ces dispositifs d'alarmes doivent permettre la distinction immédiate entre les messages

d'agression, de prise d'otages et les effractions." Il est précisé à l'art. 7 aRLESéc que les dispositifs d'alarmes doivent être conçus de manière à éviter toute fausse alarme et être insensibles aux perturbations de l'environnement telles que, par exemple, les influences atmosphériques, climatiques, vibratoires, électriques, électromagnétiques et électrostatiques (al. 1) et que les dérangements de l'installation (pannes techniques et autres causes) ne doivent pas déclencher un message d'alarme agression, prise d'otage ou effraction (al. 2). L'art. 17 al. 1 aRLESéc, qui s'applique aux dispositifs d'alarmes non reliés à une centrale d'alarmes (art. 11 aRLESéc), prévoit encore qu'à réception d'un message d'alarme signalant une effraction, la police n'intervient que si la réalité de cette alarme a été contrôlée au préalable par un moyen technique approprié ou une personne intervenant sur place (procédure de "levée de doute"). La facturation des frais expressément réservée par l'art. 3 al. 2 LESéc est régie par le règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol; 133.12.1), règlement fondé sur la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO; RSV 172.55). L'art. 1 lettre A ch. 3 RE-Pol prévoit que la police cantonale perçoit à raison d'une intervention pour fausse alarme, tapage nocturne, troubles à l'ordre public, etc. des frais compris entre 150 et 500 francs (au moment où la décision querellée a été rendue, étant précisé que ce montant est compris depuis le 1^{er} juillet 2004 entre 500 et 1'000 francs). Quant au tarif horaire par personne engagée, il peut varier entre 45 francs et 120 francs (art. 1 lettre A ch. 1.1 RE-Pol dans ses deux versions) auquel s'ajoute le tarif kilométrique par véhicule engagé, de 1 franc 40 à 3 francs (art. 1 lettre A ch. 1.2 RE-Pol, dans ses deux versions).

E. 3

Il convient tout d'abord d'examiner si le recourant est soumis à la LESéc. Le recourant possède un petit appareil muni de piles, de type bloque-porte, qui émet un bruit de sirène en cas de pression. Selon ses premières déclarations - qu'il y a lieu de retenir -, la sonnerie du dispositif aurait été déclenchée par le chien. Ses déclarations ultérieures d'après lesquelles la sirène entendue par le voisin n'aurait pas été émise par un dispositif d'alarme, mais par un réveil, voire un jouet, ne sont pas crédibles. Ce type d'appareil basique, fort simple il est vrai, est néanmoins soumis à la LESéc et à sa législation d'exécution, dès lors qu'il répond à la définition d'un dispositif d'alarme énoncée par l'art. 8 al. 1 LESéc, à savoir un moyen technique de détection et de signalisation de messages d'alarmes en cas d'effraction ou d'introduction clandestine. Le seul fait qu'il ne soit pas relié à une centrale d'alarmes et ne dispose pas d'un autre moyen de transmission quelconque du message d'alarme ne suffit pas à l'exclure du champ d'application de la loi. D'une part, le règlement comporte des dispositions expressément destinées aux appareils non reliés à une centrale d'alarmes (art. 11 aRLESéc). D'autre part, il ressort des travaux ayant présidé à l'adoption de l'ancienne loi du 22 mai 1989 sur les alarmes contre les effractions et les agressions, qu' "un dispositif bon marché acheté dans un do it yourself" répondait à la définition de dispositif d'alarmes (BGC 1A printemps 1989, p. 358 s.) ; la LESéc ayant repris ladite loi de 1989 sans changement essentiel (cf. BGC septembre 1998, vol. 3, p. 2267), il n'y a pas lieu de s'écarter de cette déclaration. Dans ces conditions, dès lors que le recourant est le propriétaire du bien protégé par le dispositif d'alarme en cause - soit sa maison -, il est soumis à la LESéc.

E. 4

Il sied en second lieu d'examiner la nature juridique et la licéité du montant réclamé en paiement des frais d'intervention de la police pour fausse alarme. a) La facture litigieuse est destinée à dédommager la police - soit un service public - des dépenses entraînées par son intervention. Le montant réclamé au possesseur du bien protégé résulte ainsi d'une contre-prestation, partant constitue une taxe causale (sur cette notion, cf. FI 2002/0031 du 21 mars 2003, voir aussi Xavier Oberson, *Droit fiscal suisse*, Bâle 2002, § 1 n° 7 p. 4; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. III, Berne 2002, ch. 7.2.4.1, p. 364), soumise comme telle aux principes de la légalité (consid. b), de la couverture des frais et de l'équivalence (consid. c). b) aa) Selon le principe de la légalité, une corporation de droit public n'est autorisée à lever des impôts ou à percevoir des taxes que si les conditions fixées par la loi sont réunies et uniquement dans la mesure prévue par elle (RDAF 1977 p. 55, 58). Le principe même du prélèvement de l'impôt ou d'une taxe causale doit reposer sur une base légale formelle (ATF 118 Ia 320 consid. 3a), celle-ci devant être adoptée par le législateur (X. Oberson, *op. cit.*, § 3 n° 3, p. 23; TA, arrêt FI 2002/0031 du 21 mars 2003). Pour les taxes causales, on admet cependant que le strict respect du principe de la légalité se fait moins sentir et peut être assoupli. Le fait que les émoluments soient déjà soumis de plein droit aux principes d'égalité devant la loi, de proportionnalité et de couverture des frais offre déjà une protection efficace pour le contribuable (RDAF 1977 p. 55, 59). Lorsque des règles générales sont difficiles à exprimer en raison de la diversité et du caractère technique des éléments à prendre en considération pour la fixation d'un tarif, le Tribunal fédéral admet qu'une délégation législative générale et la fixation d'émoluments par voie réglementaire échappe au grief d'absence de base légale (RDAF 1977 p. 55, 59; ATF 99 Ia 697 consid. 3b). Les exigences du principe de la légalité seront également réduites lorsqu'il sera possible de contrôler que le montant de la taxe causale respecte le principe de la couverture des frais et le principe d'équivalence, qui sont dérivés du principe de proportionnalité (TA, arrêt FI 98/0068 du 2 octobre 1998). Dans la mesure où ces deux principes sont respectés, les éléments constitutifs de la taxe peuvent être fixés par une ordonnance législative reposant sur une délégation (P. Moor, *op. cit.*, n° 7.2.4.2, p. 366; TA, arrêt FI 2002/0031 du 21 mars 2003). bb) En l'espèce, la perception de l'émolument litigieux de 400 fr. trouve une base légale dans la loi vaudoise du 18 décembre 1934 précitée, ainsi qu'à l'art. 3 LESéc complété par l'art. 1^{er} let. A ch. 3 RE-Pol. Ces dispositions suffisent à fonder la taxe en cause dans son principe (cf. arrêt TA, FI.2002 0031 du 21 mars 2003, consid. 1a). Certes, la législation susmentionnée ne désigne pas expressément le débiteur des frais entraînés par l'intervention de police en raison d'une fausse alarme (contrairement aux art. 16 al. 4 et 19 du nouveau RLESéc du 7 juillet 2004). Il appert toutefois que ce montant doit être imputé en première ligne - sauf exception - au titulaire du dispositif d'alarme (s'agissant tout au moins des systèmes non reliés à une centrale). D'une part, celui qui possède une telle installation ne peut qu'envisager et accepter que son déclenchement pourrait entraîner, conformément à sa destination, non seulement l'éloignement spontané d'un éventuel intrus, mais encore une intervention de la police. D'autre part, un tel déplacement est effectué dans l'intérêt du titulaire en cause. Enfin, pareille facturation répond à l'objectif de lutte contre les fausses alarmes. Ce but est en effet poursuivi par la LESéc à l'instar de l'ancienne loi du 22 mai 1989 sur les alarmes contre les effractions et les agressions, et cela même si un résultat a déjà été atteint (cf. BGC septembre 1998, vol. 3, p. 2268; également BGC printemps 1989 p. 320 selon lequel 98.2% des alarmes alors reçues par la police cantonale étaient fausses). Le maintien d'un tel objectif est du reste attesté par l'art. 7 aRLESéc, qui indique que les dispositifs d'alarmes doivent être conçus de manière à éviter toute fausse alarme, et par l'art.

17 aRLESéc, qui prévoit une procédure de levée de doute. En l'occurrence, on ne discerne pas en quoi le recourant pourrait échapper au principe de la facturation des frais d'intervention de la police à charge du titulaire du dispositif d'alarme impliqué. En particulier, l'intéressé ne saurait s'y soustraire en arguant qu'il "n'est pas responsable des actes de son voisin". Conformément à ce qui précède, en apposant une telle alarme acoustique bloque-porte, il n'a pu qu'envisager et accepter, voire espérer, que son déclenchement inciterait un voisin à appeler la police. Le geste de celui-ci est d'ailleurs d'autant plus compréhensible que, selon les déclarations du recourant du 18 octobre 2001, le quartier, y compris sa propre maison, avait déjà fait l'objet de cambriolages. A cela s'ajoute que le recourant n'établit pas avoir pris toutes les précautions que l'on pouvait attendre de lui pour éviter un déclenchement intempestif, notamment par son chien. Par ailleurs, s'il a informé les agents qu'une intervention n'était pas nécessaire, on ne saurait reprocher à la police, déjà engagée puis arrivée sur place à 21 h. 41 (selon le journal du CET), d'avoir tenu à vérifier la situation. c) D'après le principe de la couverture des frais, l'ensemble des ressources provenant d'un émolument ne doit pas être supérieur à l'ensemble des dépenses de la collectivité pour l'activité administrative en cause; les dépenses à couvrir peuvent comprendre les frais généraux, en particulier ceux de port, de téléphone, le salaire du personnel, le loyer, ainsi que les intérêts et l'amortissement des capitaux investis (ATF 120 Ia 171 consid. 2a). Il n'est pas nécessaire que, dans chaque cas, la taxe corresponde exactement au coût de l'opération administrative. Il suffit que dans leur ensemble, les taxes n'excèdent pas les dépenses du service qui est intervenu (André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, p. 611). La relation peut n'être qu'approximative; les recettes ne doivent pas dépasser "sensiblement" les dépenses (P. Moor, *op. cit.*, ch. 7.2.4.3, p. 368 s.). Selon le principe d'équivalence, le montant de chaque émolument doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables. La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses de l'activité administrative en cause; l'émolument doit être raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut pas un certain schématisme ni l'usage de moyennes d'expérience. Les contributions doivent toutefois être établies selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 128 I 46 consid. 4a; 120 Ia 171 consid. 2a et les arrêts cités). Seule une disproportion manifeste viole la loi. La règle de l'équivalence peut autoriser l'emploi d'éléments de tarifications schématiques, voire forfaitaires, pour autant qu'ils ne créent pas de discriminations dépourvues de base raisonnable (cf. A. Grisel, *op. cit.*, p. 612 et les arrêts cités). En l'espèce, l'art. 1 lettre A al. 3 RE-Pol prévoit que les frais d'intervention pour fausse alarme, tapage nocturne, troubles à l'ordre public, etc. se situent dans une fourchette (entre-temps augmentée) allant de 150 à 500 francs. Les explications données par la police cantonale à cet égard (cf. partie "En faits", lettre F) sont convaincantes. Elles démontrent à suffisance, d'une part, que le montant de 400 fr. ne dépasse pas l'ensemble des dépenses entraînées par les interventions policières effectuées dans le canton. D'autre part, cette somme n'apparaît pas disproportionnée au regard de l'intérêt non négligeable du citoyen à ce que la police intervienne à réception d'un message d'alarme. Enfin, compte tenu des complications et, finalement, des inéquités engendrées par une méthode de calcul individualisée, le principe du forfait doit également être admis. Ainsi, le montant de 400 francs doit être confirmé, quand bien même en l'espèce, l'intervention n'aurait duré, selon le journal du CET, que de 21 heures 33 à 21 heures 46, soit treize minutes.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Un émolument est mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.